

439. — 20 OCTOBRE 1897. — Loi concernant les attributions des consuls en matière d'état civil et de notariat (1). (Moniteur du 10 novembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 10 de la loi du 31 décembre 1851 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil conformément aux lois belges sur la matière :

« A. Dans les pays hors de chrétienté ;

« B. Dans tout autre pays, s'il y est autorisé par les traités ou si ces fonctions lui ont été spécialement conférées par le ministre des affaires étrangères. »

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne portent aucune atteinte aux pouvoirs qui sont conférés aux agents du service consulaire par la loi du 20 mai 1882, par l'article 4 de la loi du 16 août 1887, l'article 7 de la loi du 26 décembre 1891 et l'article 6 de la loi du 30 avril 1896.

Art. 3. L'article 11 de la loi du 31 décembre 1851 et la loi du 29 mai 1858 sont remplacés par des dispositions suivantes :

« Le consul peut recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires conformément aux lois belges sur la matière :

« A. Dans les pays hors de chrétienté ;

« B. Dans tout autre pays, s'il y est autorisé par les traités ou si ces attributions lui ont été spécialement conférées par le ministre des affaires étrangères. »

Art. 4. Le consul investi de la compétence notariale en vertu de la présente loi

peut recevoir, outre les actes et contrats concernant exclusivement des Belges, les actes et contrats dans lesquels les parties ou l'une d'elles sont étrangères, pourvu que ceux-ci se rapportent à des biens situés ou à des affaires à traiter en Belgique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

440. — 21 OCTOBRE 1897. — Arrêté royal. — Organisation de l'administration dans les provinces. (Monit. du 27 novembre 1897.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 8 septembre 1896 portant organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'accélérer la solution des affaires, d'autoriser le ministre à déléguer aux directeurs une partie des pouvoirs qui lui sont confiés, et de modifier le ressort de certaines directions ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 23 et 25 de l'arrêté royal du 8 septembre 1896 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. Neuf directeurs sont placés à la tête des services de la recette et du contrôle. Le ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, leur déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont confiés.

« Le siège et le ressort des neuf directions sont déterminés ainsi qu'il suit :

CHEFS-LIEUX.	RESSORT.
	CIRCONSCRIPTION FORMÉE PAR LES ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES DE
Anvers . . .	Anvers, Malines, Turnhout.
Arlon . . .	Arlon, Dinant, Marche, Neufchâteau.
Bruges . . .	Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres.
Bruxelles . . .	Bruxelles, Nivelles.
Gand . . .	Audenarde, Gand, Termonde.
Hasselt . . .	Hasselt, Louvain, Tongres.
Liège . . .	Huy, Liège, Verviers.
Mons . . .	Mons, Tournai.
Namur . . .	Charleroi, Namur.

« Le traitement des directeurs est fixé à 8,000 fr. Une augmentation de 1,000 francs peut être accordée, après six années d'exercice dans son grade,

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 décembre 1896, p. 64-65.

— Rapport. Séance du 30 mars 1897, p. 153-154.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption

Séance du 24 juillet 1897, p. 2073-2075 et 2081.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1897, p. 76.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1897, p. 357.